



Arrêté mis en ligne 12 octobre
2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle dynamique commerciale
Service Commerces et marchés
DP/A-2023-419

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Stationnement des commerçants des marchés, Esplanade du 8 mai 1945
du 1^{er} octobre 2023 au 7 janvier 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la nécessité de réserver une zone de stationnement aux véhicules des commerçants non sédentaires les jours de marché à compter du dimanche 1^{er} octobre 2023.

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Considérant la nécessité de permettre aux commerçants non sédentaires de se garer sur des zones de stationnement dédiées, le stationnement des véhicules sera interdit au public et réservé aux commerçants du marché, Esplanade du 8 mai 1945, du dimanche 1^{er} octobre 2023 à minuit au dimanche 7 janvier 2024 à 14h30, sur l'équivalent de 20 places de stationnement, uniquement les mardis, vendredis et dimanches matins, jours de marchés, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la Police Municipale, la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

12 OCT. 2023

Fait à Libourne, le

12 OCT. 2023

Pour la Mairie et par délégation
l'adjointe déléguée
au commerce, aux foires & marchés et au domaine p.

Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



Neutralisation des places de stationnement
- Zone dédiée aux commerçants du marché

Vu pour être annexé à mon arrêté du 12 OCT. 2023
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée
au commerce, aux foires & marchés et au domaine public



Mairie-Sophie BERNADEAU